## COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

## Commission siégeant sections réunies Séance du 17 mai 1973

PRESENTS: Monsieur , président

Monsieur vice-président

Section française

: Messieurs membres effectifs

Section néerlandaise : Messieurs

membres effectifs

Secrétaires: Monsieur

inspecteur général ff.

Monsieur , inspecteur général

N°3642/I/P

YD

Par lettre du 14 mars 1973, complétée par lettre du 29 mars 1973, le Ministre de la Prévoyance Sociale a demandé l'avis de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) au sujet d'un projet d'arrêté royal, fixant les cadres linguistiques de la Caisse de Secours et de Prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge.

Sur base des articles 43, \$3, 5ème alinéa, 60, \$ler et 61, \$\$2 et 5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.), la C.P.C.L., siègeant sections réunies, a examiné ledit projet d'arrêté royal en sa séance du 17 mai 1973 et a émis l'avis suivar.t.

L'arrêté royal du 11 août 1972 détermine les grades des agents de la Caisse de Secours et de Prévoyance qui constituent un même degré de la hiérarchie. Dans son avis n°3641/I/P du 17 mai 1973, la C.P.C.L. s'est ralliée à la proposition, tendant à répartir le nouveau grade de directeur dans le deuxième degré de la hiérarchie. En examinant les cadres linguis⊶ tiques soumis, la Commission tient compte de cette adaptation.

L'arrêté royal du 12 décembre 1972 fixe le cadre du personnel de l'établissement concerné à 24 emplois, dont 1 du 2ème degré de la hiérarchie et 23 du 3ème au 12ème degrés de la hiérarchie.

Le Ministre propose une répartition globale, attribuant 2 emplois au cadre français et 21 emplois au cadre néerlandais. L'emploi unique du 2ème degré de la hiérarchie est réparti, dans le projet d'arrêté royal, dans le cadre unilingue néerlandais.

## I. Emploi unique au 2ème degré de la hiérarchie.

Conformément à l'article 43, §3, ler alinéa des L.L.C., les emplois égaux et supérieurs à directeur doivent être attribués paritairement, à tous les degrés de la hiérarchie, aux deux cadres linguistiques.

L'attribution d'un emploi unique du 2ème degré au cadre unilingue néerlandais n'est donc pas conforme à ladite disposition, de sorte que la Commission ne peut se rallier à la proposition du Ministre.

Les renseignements joints au dossier et relatifs à l'importance que représentent respectivement pour chaque service de la Caisse la région de langue française et la région de langue néerlandaise font cependant ressortir une proportion de 10% en faveur du cadre français et de 90% pour le cadre néerlandais.

Vu cette proportion, la Commission émet, à l'unanimité, l'avis que le Ministre devait régler l'attribution de l'emploi unique du 2ème degré, en faisant application de l'article 43, §3, dernier alinéa des L.L.C., qui dispose que le Roi peut, par un arrêté motivé et délibéré en Conseil des Ministres, déroger à la règle de l'égalité numérique des emplois de direction, en faveur des services centraux et d'exécution dont les attributions ou les activités intéressent de façon inégale la région de langue française et la région de langue néerlandaise.

## II. Emplois du 3ème au 12ème degré.

Le Ministre propose des cadres linguistiques globaux, attribuant 2 emplois au cadre linguistique français. Il justifie cette proportion sur base des données chiffrées qui ne tiennent pas compte des affaires en provenance de Bruxelles-Capitale.

L'article 43, §3, ler alinéa, des L.L.C. prescrit, en effet, que le Roi détermine, pour chaque service central et service d'exécution le nombre des emplois à attribuer au cadre français et au cadre néerlandais, en tenant compte, à tous les degrés de la hiérarchie, de l'importance que représentent respectivement pour chaque service la région de langue française et la région de langue néerlandaise.

Vu la part des affaires localisées à Bruxelles-Capitale dans l'ensemble des activités de la Caisse, les membres de la Section française désirent cependant attirer l'attention sur les difficultés susceptibles de résulter du fait que ces affaires ne peuvent être prises en considération pour la fixation des proportions.

La C.P.C.L. se rallie néanmoins, à l'unanimité, à la répartition proposée, sur base de la considération que la justification communiquée reflète exactement l'importance des deux régions linguistiques et que les données chiffrées démontrent que les activités réelles de la Caisse sont orientées à raison de 90% vers la région de langue néerlandaise, ce qui peut être considéré, d'ailleurs, comme découlant logiquement de la nature même de l'organisme.

Le Ministre propose enfin qu'un rédacteur et un commis-dactylographe soient retenus pour le cadre français. La C.P.C.L. croit souhaitable,
vu d'une part les prescriptions des L.L.C. qui sont applicables aux services
d'exécution dont le siège est établi en dehors de Bruxelles-Capitale et,
d'autre part, la présence de personnel francophone dans la Caisse concernée
de réserver au cadre français un emploi du 4ème, du 5ème ou du 6ème degré,
au lieu de l'emploi proposé de rédacteur.

X

 $w^{\pm}_{i,\mathcal{O}_{i}}$  ,  $w_{i,\mathcal{O}_{i}}$ 

./.

Une copie du présent avis sera notifiée au Ministre de la Prévoyance Sociale. Conformément aux dispositions de l'article 61, §3, 2ème alinéa des L.L.C., le Ministre est invité à faire part à la C.P.C.L. de la suite qui aura été réservée au présent avis.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1973.

